

Capsule

Statut de l'artiste : la loi interdite de séjour

Georges Azzaria et Valérie Bouchard*

La cabane à sucre Chez Dany peut passer à l'histoire. Elle est la première à avoir intéressé la Cour d'appel du Québec¹ à une affaire qui devait circonscrire certaines des définitions fondamentales de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*². S'il est regrettable que la Cour se bute essentiellement à des considérations propres au droit administratif, sans éclaircir les écueils qui caractérisent l'interprétation de la loi, il demeure que cette décision est un prétexte commode pour exposer, même succinctement, les enjeux irrésolus du statut de l'artiste. En effet, la question à l'origine du litige consiste à déterminer si une cabane à sucre offrant des prestations musicales d'un employé salarié peut être considérée comme une productrice au sens de la loi mais, au final, c'est parce que l'accordéoniste qui s'y

© Georges Azzaria et Valérie Bouchard, 2008.

* Les auteur(e)s sont respectivement professeur de droit à l'Université Laval et étudiante à la maîtrise en droit à la même université.

1. Note : au moment de rédiger ce texte, le délai pour porter la cause devant la Cour suprême du Canada n'était pas expiré.
2. L.R.Q., c. S 32.1 [ci-après « la loi »]. C'est la première fois que la Cour d'appel rend une décision qui peut l'amener à déterminer certains des fondements de la loi. Cependant la Cour d'appel a rendu une décision en 1995 concernant l'attribution des secteurs de négociation, voir *Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisatrices et réalisateurs c. Association québécoise des réalisatrices et réalisateurs de cinéma et de télévision*, 1995 CanLII 4748 (C.A.). La Cour a aussi traité des relations entre la loi et l'art. 96 de la *Loi sur les compagnies* (responsabilité des administrateurs), voir *Wright c. Syndicat des techniciens et techniciennes du cinéma et de la vidéo du Québec*, [2004] R.J.Q. 7 (C.A.). Par ailleurs, la loi est citée par la Cour d'appel sur des points de droit administratif dans : *Montréal (Ville de) c. Centre Immaculée Conception inc.*, [1993] R.J.Q. 1376 (C.A.) (art. 67) ; *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) (art. 68).

exécute n'est pas un artiste que l'affaire est classée. La qualification de l'employeur perd alors de son utilité. Voyons comment s'est déroulée cette histoire où, fait singulier, la plupart des protagonistes ne désiraient pas être impliqués.

1. L'HISTOIRE JUDICIAIRE

En 2004, la Guilde des musiciens du Québec présente devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP)³ une requête en jugement déclaratoire⁴ afin d'établir le statut de producteur à Chez Dany, une cabane à sucre qui reçoit ses convives au son de l'accordéon, et de l'obliger à négocier avec elle les conditions d'engagement des musiciens y travaillant⁵. La requête est soumise par l'association professionnelle, sans consultation ou assentiment du seul musicien alors concerné⁶, Mario Veillette. Ce dernier semble satisfait de ses conditions de travail et craint par ailleurs que l'intervention de la Guilde ne lui fasse perdre ses prestations d'assurance-emploi pendant la saison morte. En somme, l'accordéoniste redoute que la protection de la Guilde l'éloigne de ses acquis économiques. Pourtant, la Guilde allègue agir en droite ligne avec l'esprit même de la loi, dont elle souligne ainsi les objectifs qui ont présidé à son adoption, près de vingt ans plus tôt : une loi « remédiatrice »⁷ qui doit se ranger parmi celles, à caractère social, qui cherchent à mieux équilibrer les relations de travail entre les artistes et les producteurs. En effet, constatant que les artistes étaient désavantagés en regard des autres catégories de travailleurs, le législateur québécois a instauré un régime de négociation adapté aux réalités du travail dans le monde des arts de la scène, du disque et du cinéma. Une des particularités de cette loi est de conférer un statut de travailleur autonome aux

3. *Guilde des musiciens du Québec et Cabane à sucre Chez Dany*, [2005] R.J.D.T. 315 (C.R.A.A.A.P.) [ci-après « Chez Dany, CRAAAP »].

4. Voir les articles 58 et 61 de la loi.

5. Conformément à l'article 28 de la loi, l'association a auparavant transmis un avis de négociation à l'établissement, lequel a refusé d'engager des pourparlers, alléguant ne pas être un producteur visé par la loi.

6. Le plus souvent, le regroupement des artistes à l'intérieur d'une association qui les représente n'est pas l'initiative des artistes eux-mêmes, comme ce serait le cas d'employés qui veulent se syndiquer, mais celle de l'association, en l'espèce la Guilde des musiciens.

7. Ce terme est utilisé par M^e Corriveau, président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, dans *Guilde des musiciens du Québec et Hippodrome de Montréal inc.*, [2003] R.J.D.T. 1700 (C.R.A.A.A.P.), au par. 100. Il écrit : « [...] la Loi est une loi "remédiatrice" visant à corriger le déséquilibre prévalant traditionnellement entre artistes et producteurs de certains domaines de production artistique, lorsque vient le moment pour ceux-ci de négocier des ententes portant sur les conditions d'engagement ».

artistes, tout en les soumettant à un régime de négociation collective. Devant la Commission, la Guilde rappelle les commentaires de la ministre qui a présidé à l'adoption de la loi :

Pour les fins de l'établissement d'un régime de relations de travail approprié au lien contractuel entre les artistes et les producteurs, nous avons prévu des dispositions reconnaissant juridiquement que les artistes sont réputés exercer leur art à leur propre compte si un ou plusieurs producteurs retiennent leurs services professionnels pour des prestations déterminées. Cette présomption établit clairement que les rapports entre les deux parties ne créent pas de liens de subordination. En conséquence, les contrats collectifs échappent aux lois habituelles des relations de travail et aux règles courantes de la négociation.⁸

Ainsi, suivant l'article 2 de la loi, l'artiste est « une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1 » et le producteur, une « personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 ». La loi instaure par ailleurs une présomption à l'article 6 lorsqu'elle indique : « Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées est réputé pratiquer un art à son propre compte ». Partant, la Guilde en tire l'interprétation suivante : la loi s'applique automatiquement en présence d'un artiste et d'un producteur. La qualité de salarié de l'accordéoniste ne le soustrait pas à l'application de la loi, laquelle, *a contrario*, précise à son article 5 : « La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du *Code du travail* (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (chapitre D-2) ». D'autre part, la Guilde prétend qu'on ne peut assimiler l'artiste à un salarié dans le but de contourner la loi, pas plus qu'il est permis d'utiliser le bénévolat dans le même dessein, tel que la Commission l'a conclu dans l'affaire *Simard*⁹. Quant à la détermination du statut de producteur, la Guilde retient le critère énoncé dans l'affaire *Provigo* et estime par

8. Projet de loi 90, *Journal des débats*, 1987, vol. 29, n° 159, aux pp. 10849 et s.

9. *Simard c. Union des artistes*, [1996] C.R.A.A. 628.

conséquent que l'entité qui détient le plus de contrôle sur la prestation de l'artiste doit être qualifiée de productrice¹⁰.

Devant la CRAAAP, Chez Dany plaide que le musicien est un salarié, intégré à l'entreprise au même titre que le cuisinier : il ne pratique pas son art à son propre compte. De surcroît, il ne peut offrir ses services à un autre employeur et son salaire est déterminé par Chez Dany, lequel demeure le seul à courir un risque économique. En somme, l'accordéoniste n'est pas un artiste visé par la loi et les faits en cause renversent la présomption de l'article 6. Chez Dany considère par conséquent ne pas être un producteur. L'entreprise plaide également que l'accordéoniste ne produit pas une œuvre artistique, mais de la musique d'ambiance. Ce dernier argument, qui soulève d'emblée une discussion sur la nature même d'une œuvre musicale, n'a pas été développé plus avant¹¹.

Le tribunal administratif accueille la requête de la Guilde des musiciens. Pour la CRAAAP, ce n'est pas autour de la notion de salarié qu'il faut interpréter les faits : tel n'est pas le libellé de la loi. Cette dernière trace plutôt une ligne de partage entre le fait de pratiquer son art à son propre compte et le fait d'être visé par une accréditation ou un décret. Ainsi, selon la Commission, l'objectif du législateur est de permettre à tous les artistes de s'accrocher à une forme ou une autre de négociation collective :

L'article 5 établit que la Loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du *Code du travail* (chapitre C-27), ou par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (chapitre D-2). Suivant le sens ordinaire et grammatical de la disposition, la Loi ne peut donc

10. *Provigo distributions inc. c. Guilde des musiciens du Québec*, [2002] R.J.D.T. 767 (C.R.A.A.A.P.), au par. 80 : « [...] il est primordial que l'employé temporaire puisse négocier avec la partie qui exerce le plus grand contrôle sur tous les aspects de son travail et non seulement sur la supervision de son travail quotidien ».

11. Rappelons que la production ou la représentation d'une œuvre artistique est un critère essentiel pour l'application de la loi. Cependant la qualification de l'œuvre est une question à laquelle il faudrait réfléchir. À titre d'exemple, la musique d'ambiance est une représentation artistique en public, voir *Provigo Distributions inc.*, *supra*, note 10. Toutefois, la production de sons visant à animer une foule s'assimile à de la sonorisation et n'est pas une représentation artistique. Voir *Guilde des musiciens* et *Centre Molson inc.*, [2004] R.J.D.T. 1629 (C.R.A.A.A.P.). Requête en révision judiciaire rejetée D.T.E. 2005T-582 (C.S. Qué. ; 2005-05-31). Requête pour permission d'appeler rejetée 500-09-015765-050 (C.A. Qué., 2005-08-24).

s'appliquer à une personne dont la fonction est visée par une accréditation ou par un décret. [...] Le libellé de l'article 5 ne souffre pas d'ambiguïté à cet égard : une telle restriction de portée générale ne repose pas sur une distinction entre salariés et travailleurs à leur propre compte. Il y apparaît clairement que la qualité de salarié n'est pas l'élément retenu par le législateur pour déterminer si une personne est exclue *a priori* de l'application de la Loi. C'est l'existence d'une accréditation ou d'un décret qui est déterminante.¹²

La preuve soumise ne démontre pas qu'un décret ou une convention lie l'accordéoniste. Par ailleurs, la présomption de l'article 6 s'applique au musicien : « Il s'agit d'une *personne physique* qui est *interprète*, contre *rémunération*, de pièces du répertoire folklorique. L'exécutant exerce dans un domaine visé par l'article 1 : la musique. En outre, il *s'oblige habituellement* envers *Chez Dany* au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées »¹³. Puisque la Commission accueille la requête, la cabane à sucre Chez Dany est placée devant l'obligation de négocier les conditions de travail du musicien avec l'association accréditée, soit la Guilde des musiciens¹⁴, laquelle devient la représentante de l'accordéoniste. Or, l'affaire est portée en appel.

Devant la Cour supérieure¹⁵, le litige porte sur les motifs d'évocation. Toutefois, le tribunal ne détermine pas la norme de contrôle applicable en droit administratif, mais s'invite au débat sur l'interprétation de la loi.

L'argument principal soulevé par Chez Dany porte sur une « erreur fondamentale » de la Commission, soit celle d'inférer que son employé est un artiste visé par la loi. Ainsi, en déclarant que le musicien salarié est assujéti à la loi, la Commission interprète l'article 6 de manière si large que cela équivaut à affirmer que l'article s'applique « à tout artiste dans toutes les circonstances »¹⁶. Une telle interprétation prive de portée les définitions d'« artiste » et de « producteur » contenues à l'article 2. En somme, la Commission omet de distinguer le salarié et le travailleur autonome et son verdict cons-

12. Chez Dany, CRAAAP, *supra*, note 3, aux par. 63-64.

13. *Ibid.*, aux par. 72-73.

14. L'obligation de négocier est prévue à l'article 30 de la loi.

15. *Cabane à sucre Chez Dany c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, [2006] R.J.D.T. 586 (C.S.) [ci-après « Chez Dany, C.S. »].

16. *Ibid.*, au par. 15.

titue « une appréciation manifestement déraisonnable des faits et du droit applicable »¹⁷. À titre d'intervenante, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) abonde dans le même sens. Pour cette association, seuls les artistes travaillant à leur propre compte sont visés par la loi : « Or, en l'espèce, dans sa décision, la Commission a conclu que la Loi s'appliquait aux artistes sans distinction quant à leur statut réel de pigistes et de salariés »¹⁸. Selon l'ADISQ :

[...] l'ensemble de la preuve indique que l'accordéoniste embauché par la requérante [Chez Dany] ne peut d'aucune façon être assimilé à un travailleur autonome, à un pigiste ou, de façon générale, à une personne qui exerce un art à son propre compte. [...] Ainsi, l'erreur de la Commission dans l'application des faits au texte de l'article 6 de la Loi est manifestement déraisonnable et conduit au résultat absurde selon lequel tout musicien engagé, pour qui que ce soit, sera visé par la présomption de l'article 6.¹⁹

La Guilde des musiciens, pour sa part, construit son argumentaire sur la compétence de la Commission qui détient une expertise spécialisée et dont les décisions sont finales et sans appel en vertu d'une clause privative²⁰. Selon la Guilde, les prétentions adverses dénaturent l'intention du législateur :

La Guilde et ses partisans soumettent donc à cette Cour que tout le raisonnement de la requérante et des intervenantes de première part repose sur des prémisses erronées. Ainsi, en prétendant que la présomption contenue à l'article 6 de la Loi ne peut être absolue, elles ne peuvent comprendre le fonctionnement de la décision de la Commission et elles dénaturent, du même souffle, les véritables intentions du législateur pour s'y attaquer.

Car, écrit-on, la Loi sur laquelle reposent les prétentions de la Guilde et des intervenantes qui lui sont favorables représente une loi remédialrice et d'ordre public *qui empêche toute tentative de rechercher une autre «vérité» ou de démontrer «sa vérité»*.

17. Chez Dany, C.S., *supra*, note 15, au par. 24.

18. *Ibid.*, au par. 68.

19. *Ibid.*, aux par. 72-73.

20. En effet, il n'est pas permis d'exercer de recours contre la Commission, sauf sur une question de compétence. Voir les articles 67 et 68 de la loi.

Un tel exercice, prétend-on, est voué à l'échec et doit se heurter au choix du législateur. [Les italiques sont nôtres.]²¹

Le juge rejette cette interprétation : la « vérité » de l'accordéoniste doit s'insérer dans celle de la loi. Ainsi, la Cour supérieure commence son verdict par un rappel des faits où elle trouve pertinent de mentionner que l'accordéoniste est un ex-pompiste. Cette qualification de l'interprète n'est pas anodine : le tribunal semble considérer que, à la manière de l'autre loi sur le statut de l'artiste adoptée par le gouvernement québécois, une personne doit impérativement se déclarer artiste professionnel pour être qualifiée comme tel²². Pour la Cour supérieure, tout se passe comme si les principaux protagonistes devaient impérativement se reconnaître dans la loi : « Si l'on se fie strictement aux éléments factuels de ce dossier, il ne fait aucun doute que l'employé Veillette ne se considérait pas comme un artiste, non plus que son employeur comme un producteur, au sens de l'article 2 »²³. Pourtant, le juge souligne que dans un affidavit détaillé, M. Veillette se déclare musicien. Faut-il en déduire que ce musicien n'est pas un artiste professionnel ? L'affidavit précise que « ses principales fonctions sont l'accueil de la clientèle, l'animation et la création de la musique d'ambiance »²⁴. Ainsi, le juge semble d'avis que cette description de tâches ne fait pas de l'accordéoniste un artiste qui exécute une œuvre artistique. Il compare plutôt le travail de l'accordéoniste à celui de l'organiste du centre Bell²⁵, au sujet duquel, dans une décision qu'il a lui-même rendue²⁶, il a confirmé la décision de la CRAAAP établissant que l'organiste ne produisait pas une œuvre artistique²⁷. La cour souligne de plus que les gens qui se rendent à la cabane à sucre n'y vont pas avec l'intention d'écouter de la musique, contrairement à ceux qui se déplacent pour entendre un concert. En regard à la jurisprudence antérieure, l'argument a toute-

21. Chez Dany, C.S., *supra*, note 15, au par. 109.

22. Voir l'article 7 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., c. S-32-01 qui pose que : « A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes : 1^o il se déclare artiste professionnel ; [...] ».

23. Chez Dany, C.S., *supra*, note 15, au par. 138.

24. *Ibid.*, au par. 131.

25. *Centre Molson inc.*, *supra*, note 11.

26. Il est étonnant que le juge, qui cite sa propre décision, sache par ailleurs pointer clairement la norme de contrôle applicable dans ladite affaire du *Centre Molson*, soit la décision manifestement déraisonnable, alors qu'il est passablement vague dans *Chez Dany*. Assez vague pour que la Cour d'appel du Québec doive la déterminer et déduire de ses motifs que, même s'il ne le précise pas effectivement, il applique certainement la norme de la décision manifestement déraisonnable.

27. Voir *Centre Molson inc.*, *supra*, note 11.

fois peu de mérite quant à la détermination des statuts d'artiste et de producteur. L'affaire *Provigo* a clairement établi que la musique d'ambiance est une représentation artistique en public : personne ne va chez son épicier pour écouter principalement de la musique et *Provigo* a néanmoins été déclarée « producteur » en vertu de la loi. Le recours du juge à cette notion de public ressemble à un effort de relativisation de l'aspect artistique et professionnel du travail de l'accordéoniste, permettant à la Cour de faire cette affirmation :

Au-delà des considérations purement juridiques, ne faut-il pas comprendre de la décision de la Commission, du point de vue de la Guilde et des intervenantes qui lui sont favorables, que ces parties considèrent que, dès qu'une personne s'accompagne d'un instrument pour en amuser quelques autres ou créer une espèce d'ambiance, dans un lieu donné à vocation restreinte, elle devient automatiquement un artiste captif, pour ainsi dire, forcément assujetti à la Loi qu'on connaît puisque son employeur doit être réputé là et alors, dans quelque circonstance que ce soit, un producteur au sens de la même Loi. N'est-ce pas alors l'imposition d'une certaine forme de captation qu'on applique à l'occasion en matière testamentaire ou encore d'asservissement ou contrainte obligée ?²⁸

La Cour refuse en effet que la loi puisse avoir une portée aussi large. En interprétant la loi au regard des faits, le tribunal statue que : « [s]ans doute que cet employé est rémunéré selon une prestation déterminée, mais sûrement pas en vertu de «contrats portant sur des prestations déterminées» dont il est question à l'article 6 de la Loi »²⁹. C'est ainsi que la Cour supérieure tranche : « Il y a en conséquence erreur de la part de la Commission qui donne à l'article 6 une extension que le législateur n'a pas prévue en ce qu'elle confond l'exécution par un artiste «*au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées*» avec les directives qui sont données au salarié dans le cadre de son emploi »³⁰. La Commission a donc omis de considérer des éléments factuels avant d'appliquer la présomption de l'article 6 de la loi. Résultat : « cet accordéoniste ne constitue pas un artiste au sens de la Loi, et en conséquence la requérante ne peut pas être considérée comme un producteur »³¹. La Guilde porte l'affaire en appel.

28. *Chez Dany*, C.S., *supra*, note 15, au par. 120.

29. *Ibid.*, au par. 116.

30. *Ibid.*, au par. 159.

31. *Ibid.*, au par. 169.

Devant la Cour d'appel³², les deux questions débattues portent sur le contrôle judiciaire. La première se décline comme suit : « Quelle est la norme de contrôle applicable lorsque la Commission recourt, comme ici, à la présomption prévue par l'article 6 de la Loi pour déterminer si une personne est un artiste et son employeur un producteur au sens de la Loi ? ». Sur cette question, la Cour estime nécessaire de déterminer la norme de contrôle applicable, laquelle n'a pas été précisée par le juge de la Cour supérieure. Se référant à l'arrêt de principe *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*³³ et aux critères qui y sont énoncés³⁴, elle écrit notamment que :

[...] la Loi vise la protection des artistes qui ne bénéficient pas de la protection qu'offre une accréditation syndicale ou ne sont pas couverts par un décret de convention collective (article 5). À cette fin, elle confère à la Commission des pouvoirs qui se rapprochent de ceux dont dispose la Commission des relations de travail en vertu de l'article 39 du *Code du travail* pour déterminer si une personne est un salarié inclus dans l'unité d'accréditation. En vertu de la Loi, il revient en effet à la Commission de déterminer qui est artiste ou producteur. De plus, l'article 6 de la Loi concerne un aspect précis qui touche à la raison d'être de la Loi et de la Commission, savoir la détermination du statut professionnel de l'artiste. Il est naturel, dans ce contexte, que l'article 58 de la Loi confère à la Commission le pouvoir de « décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs », de désigner un arbitre ou un médiateur pour l'application de certaines dispositions, de donner son avis au ministre relativement à l'application de la Loi et de définir, sur demande, des secteurs de négociation ou des champs d'activités relatifs à la reconnaissance.³⁵

La Cour d'appel juge que la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifestement déraisonnable. Sans reprendre le détail du raisonnement qui intéresse davantage le droit administra-

32. *Guilde des musiciennes et musiciens du Québec c. Cabane à sucre Chez Dany*, 2008 QCCA 331 [ci-après « Chez Dany, C.A. »].

33. [1988] 2 R.C.S. 1048.

34. Soit les critères suivants : « a) la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel ; b) l'expertise de l'organisme administratif par rapport à celle de la cour de révision quant à la question en litige ; c) l'objet de la loi et de la disposition particulière ; d) la nature de la question – de droit, de fait ou mixte de fait et de droit ».

35. *Chez Dany, C.A., supra*, note 32, au par. 43.

tif, il importe toutefois de mentionner que la Cour d'appel réitère l'expertise spécialisée et exclusive de la Commission.

La seconde question examinée par la Cour est formulée de la manière suivante : « Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la décision rendue par la Commission en application de la présomption prévue à l'article 6 de la Loi est manifestement déraisonnable ? ». Selon le tribunal d'appel, le juge de la Cour supérieure semble s'ingérer dans l'appréciation des faits, mais cela n'est pas fatal parce que l'intrusion est étrangère à la *ratio decidendi* de la décision qui porte plutôt sur l'omission de la Commission de considérer des faits essentiels à l'application de l'article 6. Sur l'existence des contrats, première condition d'ouverture de l'article 6, la Cour d'appel mentionne « [...] l'interruption saisonnière des prestations de l'accordéoniste ne permet pas [...] de conclure que ce dernier se lie chaque année au moyen d'un contrat à durée déterminée et que, par conséquent, il s'oblige depuis trois ans envers l'intimée au moyen d'une pluralité de contrats »³⁶. Pour la Cour d'appel, c'est une erreur manifestement déraisonnable que de déduire, comme l'a fait la Commission, qu'il y aurait plusieurs contrats sur des prestations déterminées. Par conséquent, le juge de la Cour supérieure n'a pas erré en déduisant que la Commission avait commis une erreur manifestement déraisonnable.

2. LES INCERTITUDES DE L'HISTOIRE JUDICIAIRE

Cette décision de février 2008 de la Cour d'appel, bien qu'elle puisse recevoir un écho favorable en droit administratif, ne règle en rien les éléments d'incertitude qui recouvrent la loi sur le statut de l'artiste quant aux définitions de « producteur » et d'« artiste ».

D'une part, la définition de « producteur » demeure encore imprécise. Dans le dossier de *Chez Dany*, c'est l'absence du statut d'artiste qui évite aux tribunaux la tâche d'en définir les contours. Pourtant, une clarification jurisprudentielle demeure nécessaire entre les décisions de la Cour supérieure et l'interprétation de la CRAAAP. En effet, dans les quelques décisions rendues à ce jour³⁷, la Cour supérieure semble vouloir limiter la portée de la loi. La Cour hésite devant le pouvoir donné aux associations d'intervenir dans

36. *Ibid.*, au par. 64.

37. Voir *Centre Molson inc.*, *supra*, note 11 ; *Chez Dany*, C.S., *supra*, note 15 ; *Café Sarajevo c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, [2004] R.J.Q. 874 (C.S.).

toute relation entre un « artiste » et une entité qui lui offre une scène. Ce passage du jugement est révélateur de la réticence de la Cour : « [e]t voilà qu'à un moment donné la *Guilde s'interpose et exige* que la requérante négocie avec elle [...] »³⁸ [nos italiques]. À l'autre bout du spectre, la CRAAAP interprète largement l'application de la loi quant à la qualité de producteur. Elle en pose comme limite celui qui agit passivement en simple locateur de salles³⁹. En outre, elle y inclut le propriétaire de bar, de restaurant ou de café, même si le propriétaire ne possède pas de contrat écrit avec l'artiste ou n'intervient pas dans le contenu artistique de la performance et même si le propriétaire ne rémunère pas l'artiste et que le cachet est constitué par « le passage du chapeau » dans le public. C'est le cas notamment dans l'affaire du *Café Sarajevo*, une décision de la Commission renversée elle aussi par la Cour supérieure⁴⁰.

D'autre part, la définition de l'artiste semble maintenant exclure le salarié à contrat indéterminé. Ces considérations ne ressortent pas clairement de la loi ou de l'intention du législateur, mais elles se glissent doucement dans son interprétation. Rappelons que l'autre loi sur le statut de l'artiste pose explicitement que la loi ne s'applique pas à un artiste salarié⁴¹. La loi cherche à remédier à trois difficultés de la condition d'artiste, soit : un statut ambivalent, une iniquité socio-économique et une absence de reconnaissance sociale et professionnelle⁴². En somme, la loi comble le vide juridique qui prive l'artiste d'un statut dans l'ordonnement social et qui comble le fossé socio-économique creusé entre les artistes et la société, de même que celui creusé entre les artistes et leurs employeurs. Sans

38. Chez Dany, C.S., *supra*, note 15, au par. 117.

39. *La Place à côté et Guilde des musiciens du Québec*, 2004 CRAAAP 397.

40. *Sarajevo*, *supra*, note 37.

41. Voir l'article 5 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, *supra*, note 22.

42. En 1986, la ministre des Affaires culturelles, dans son mémoire au Conseil des ministres sur la Commission parlementaire sur le statut de l'artiste, identifiait trois problèmes reliés à la condition socio-économique des artistes : « 1^o le caractère hybride et changeant de ce statut, 2^o le déséquilibre ou la non adéquation entre l'apport des artistes au développement social, économique et culturel et leur rétribution financière, ainsi que leur reconnaissance sociale, 3^o l'écart du statut socio-économique des artistes par rapport à d'autres catégories de producteurs ou de travailleurs ». *Mémoire de la Ministre des Affaires culturelles au Conseil des ministres sur la Commission parlementaire sur le statut de l'artiste*, 31 janvier 1986 à la p. 1 cité par Ghislain ROUSSEL, « Historique et objectifs des législations québécoises sur le statut de l'artiste », dans *Journée d'études sur le statut de l'artiste, Actes de la journée d'étude sur le statut de l'artiste*, 16 novembre 1991 (Montréal, Association littéraire et artistique canadienne, 1992), à la p. 14.

l'intervention du législateur, il est impossible pour les artistes de former un syndicat reconnu par le *Code du travail* puisqu'ils ne satisfont pas généralement à la définition de salarié. Ils ne peuvent alors forcer leurs employeurs à négocier une entente collective. En plus de devoir négocier des conditions de travail à la pièce, ils doivent faire face, seuls, à la problématique de la négociation « multi-patronale », contractant avec des producteurs variés. Par ailleurs, si l'artiste travaille à son compte, il n'est pas un entrepreneur :

Une première confusion que nous voulons faire ressortir concerne une fausse identité entre l'entrepreneurship artistique et l'artiste. L'artiste participe (temporairement) et s'identifie (partiellement) au rêve artistique d'un producteur. Il n'en assume point les risques, pas plus qu'il ne rassemble les divers éléments de production. Il offre un service et reçoit un cachet en contrepartie, même s'il assume nécessairement une responsabilité eu égard à l'art qu'il pratique, cela ne constitue pas un élément suffisant pour en faire un entrepreneur.⁴³

L'objectif de la loi est donc de donner un statut à l'artiste. Un statut qui ne peut être tiré des structures juridiques déjà existantes et qui, compte tenu des spécificités du travail artistique, nécessite l'invention et l'intervention du législateur :

[...] la loi sur le statut de l'artiste a permis de faire bénéficier les artistes d'un statut professionnel adapté à leur contexte de travail et de mettre en place un régime de négociation d'ententes collectives avec ceux qui retiennent leurs services professionnels. Avant la loi, les associations d'artistes étaient liées aux producteurs de la scène, du disque et du cinéma par de simples ententes contractuelles en dehors de tout cadre juridique. La loi sur le statut de l'artiste est devenue ce cadre légal.⁴⁴

Il s'agissait donc de forcer le regroupement pour faire face à la marginalisation des artistes dans la société et leur accorder les mêmes droits que l'ensemble des autres travailleurs.

43. Claude PICHETTE, *Le statut juridique de l'artiste interprète* (Québec, Gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, 1984), à la p. 121.

44. Québec, Assemblée nationale, « Adoption du principe, projet de loi n°64 », dans *Journal des débats*, vol. 35, n° 53 (26 novembre 1996) à la p. 3372 [Ministre Louise Beaudouin].

Ce qui distingue *Chez Dany* de la plupart des autres décisions concernant la portée de la loi est que M. Veillette a un statut : il est un employé salarié permanent de la cabane à sucre. À ce titre, la querelle autour de *Chez Dany* devient un prétexte pour discuter de la syndicalisation forcée du secteur culturel qui découlerait de l'application de la loi sur le statut de l'artiste. C'est du moins ce que la Cour supérieure donne à penser. Dans une autre affaire : « Les pouvoirs que confère la loi à une association d'artistes permettent de conclure qu'il s'agit d'une association de nature syndicale au sens de la *Loi sur les syndicats professionnels* »⁴⁵. Or, cette syndicalisation est singulière. Elle permet des incursions là où elle n'a reçu aucune invitation, dans des entreprises où il n'y a aucune mobilisation des travailleurs. De fait, la Guilde procède souvent en feuilletant les journaux à l'affût des représentations artistiques pour forcer la négociation avec ceux qui les présentent. Elle n'attend pas qu'un de ses membres lui soumette cette demande. Cette « collectivisation contraignante » est à la fois le centre vital de la loi et son aspect le plus contesté, celui qui par ailleurs est probablement à la source des réticences de la Cour supérieure. La particularité de cette approche est reliée à l'adhésion, officiellement libre, mais dans les faits, forcée, aux associations représentatives. Il est vrai que la loi prévoit la liberté d'adhésion de l'artiste et celle du producteur⁴⁶. Il est vrai aussi qu'il était de l'intention du législateur de respecter la liberté d'association : « Liberté d'association, équité, équilibre entre la non-obligation pour un artiste d'adhérer à une association professionnelle et le respect des conditions minimales d'engagement de celui-ci par un producteur, tels étaient les objectifs fondamentaux du projet de loi n° 90 [*Loi sur le statut de l'artiste*] »⁴⁷. Cependant, la loi impose que les conditions négociées dans toute entente soient au minimum celles de l'entente collective en vigueur⁴⁸ et elle stipule par ailleurs que tout producteur, même s'il n'est pas membre de l'association reconnue, est lié par l'entente collective⁴⁹. Enfin, l'article 26 consacre

45. *Confédération des syndicats nationaux c. Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec*, [2001] R.J.D.T. 1184 (C.S.).

46. Voir les articles 7 et 42.2 de la loi.

47. ROUSSEL, *supra*, note 422, à la p. 23.

48. Voir l'article 8 de la loi : « L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente ».

49. Voir l'article 40(2) de la loi : « Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur œuvrant dans le champ d'activités de l'association, même si l'association est dissoute ».

sans équivoque la reconnaissance incontournable des associations d'artistes :

Toute association de producteurs et tout producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs doivent, aux fins de la négociation d'une entente collective, reconnaître l'association reconnue d'artistes par la Commission comme le seul représentant des artistes dans le secteur de négociation en cause.

En pratique, les musiciens⁵⁰ et les producteurs sont donc dans tous les cas liés par la loi. Ainsi, le législateur veut protéger et parvient à protéger même ceux qui ne le veulent pas. La prégnance de cette loi, qui est plus facilement comprise dans d'autres domaines du droit, dérange et, à l'évidence, dérange la Cour supérieure. Cela tient peut-être à ce mythe de l'artiste sans attache, mythe d'ailleurs retenu par la ministre lors de l'adoption de la loi pour éviter de qualifier l'artiste de travailleur salarié, afin de préserver son autonomie : « la liberté requise pour la pratique même d'un art accentue le caractère autonome de la profession »⁵¹.

En définitive, nous sommes devant des enjeux irrésolus qui tiennent à la fois des incertitudes quant à l'interprétation de la loi, mais aussi à des perceptions « irréconciliées », sinon inconciliables, de l'artiste et de la création artistique. Au-delà des considérations socio-économiques, cette loi qui protège sans considération pour la qualité artistique, protège-t-elle unilatéralement de peur d'oublier le prochain Mozart ? À l'opposé, la réticence répétée de la Cour supérieure quant à cette forte expansion de la loi cache-t-elle une vision de l'art qui réserve uniquement la protection pour le Mozart consacré ? D'autre part, dans ce refus de voir dans l'artiste un simple travailleur, n'y a-t-il pas l'incarnation de toute une vision romantique

50. Les musiciens qui ne sont pas membres de la Guilde doivent payer pour chaque représentation un permis et ce, à même leur propre cachet sans bénéficier des avantages que procure une cotisation au syndicat. Ainsi, ceux qui résistent à s'associer à une organisation de représentation finissent souvent par céder devant les impératifs économiques. La sentence arbitrale rendue entre la Guilde et l'ADISQ témoigne à cet effet. Lors de la présentation de sa preuve, l'ADISQ fait entendre plusieurs musiciens, producteurs ou gérants racontant comment ils en sont venus à adhérer à la Guilde, même à l'encontre de leurs principes. *Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)*, 2002-09-16, aux pp. 28 et s.

51. Québec, Assemblée nationale, « Adoption du principe, projet de loi 90 » dans *Journal des débats*, vol. 29, n° 147 (1^{er} décembre 1987) à la p. 9940 [Ministre Lise Bacon].

de sa condition, laquelle doit protéger une identité marginale et singulière ? Et cette marginalité assimilée par les artistes eux-mêmes ne leur semble-t-elle pas être spécifiquement cette garantie d'une place dans la société⁵² ? Au confluent de tous ces mythes sur la qualité d'artiste, la loi choque parce que son effet « collectivisant », voire « syndicalisant », sape la singularité de l'artiste et, ce faisant, l'idée que « [...] l'expression artistique n'a pas à être soumise à d'autres finalités qu'elle-même »⁵³.

52. Au sujet de la singularité de l'artiste en tant que fondement de son identité et de son pouvoir social, voir Nathalie HEINICH, *L'élite artiste. Excellence et singularité en régime démocratique* (Paris, Gallimard, 2005).

53. *Ibid.*, à la p. 35.